

Numéro du rôle : 5622
Arrêt n° 100/2014 du 10 juillet 2014

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 162, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, posée par le Tribunal correctionnel de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 25 mars 2013 en cause du ministère public contre L. V.D.P. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 avril 2013, le Tribunal correctionnel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« Compte tenu des considérations énoncées dans le corps du jugement [...], les dispositions de l'article 162, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle violent-elles le principe de non-discrimination contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles obligent le tribunal correctionnel à condamner la partie civile qui succombe au paiement de tous les frais exposés par l'Etat et par le prévenu, lorsque cette partie a ouvert l'instruction en déposant une plainte avec constitution de partie civile, et donc en ce que ces dispositions privent la partie civile du droit d'invoquer des arguments qui peuvent convaincre le juge de la dispenser de tout ou partie des frais précités, alors que la cour d'assises dispose quant à elle toujours d'un pouvoir d'appréciation, conformément à l'article 350 du Code d'instruction criminelle, pour condamner ou non la partie civile aux dépens lorsqu'elle succombe ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me M. Gees, avocats au barreau de Courtrai, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 5 février 2014, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 4 mars 2014, après avoir invité le Conseil des ministres à répondre, dans un mémoire complémentaire à introduire au plus tard le 27 février 2014, à la question suivante :

« L'extinction de l'action publique par suite du décès de l'un des prévenus a-t-elle ou non une répercussion sur l'appréciation de la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire complémentaire.

A l'audience publique du 4 mars 2014 :

- a comparu Me D. Smets, avocat au barreau de Courtrai, *loco* Me S. Ronse et Me M. Gees, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 3 octobre 2006, A.D.G. et ses enfants E.D.G. et F.D.G. ont déposé plainte devant le juge d'instruction, avec constitution de partie civile, contre « les médecins et le personnel soignant du service des urgences et de psychiatrie de l'A.Z. Maria Middelaers à Gand », ensuite identifiés comme étant L. V.D.P. et S.R. Dans leur plainte, ils reprochent aux personnes susmentionnées « l'homicide involontaire et l'abstention coupable commis dans la période du 31 juillet 2006 au 7 août 2006, ayant entraîné la mort, respectivement, de leur épouse et de leur mère, M.W. ».

Le Tribunal correctionnel de Gand a décidé le 25 mars 2013 que le décès du premier prévenu éteignait l'action publique et que les poursuites étaient abandonnées à l'égard du second prévenu. Dans le même jugement, les frais de justice ont été fixés à 7 989,08 euros.

Dès lors que les parties civiles ont succombé, elles devraient en principe être condamnées, selon le juge *a quo*, conformément à l'article 162, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, à l'ensemble des frais de justice. Le juge *a quo* s'interroge toutefois sur le caractère discriminatoire ou non de l'article 162, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, au motif qu'en vertu de l'article 350 du Code d'instruction criminelle, la cour d'assises dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de condamner ou non la partie civile aux frais, lorsque celle-ci succombe.

Le Tribunal correctionnel pose dès lors la question préjudicielle mentionnée plus haut.

## III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres fait tout d'abord référence à la genèse et aux travaux préparatoires de l'article 162 du Code d'instruction criminelle.

A.2. En ordre principal, le Conseil des ministres soutient que les catégories de personnes à comparer ne sont pas comparables. En effet, il est question de catégories distinctes d'infractions : la cour d'assises se penche sur des crimes, le tribunal correctionnel est compétent pour les délits et les crimes correctionnalisés et le tribunal de police est compétent pour les contraventions et les délits contraventionnalisés. Le traitement de ces infractions distinctes poursuit une autre finalité qui sortit ses effets dans différents domaines, tant lors de l'application de la loi pénale que dans le cadre de la procédure pénale. En outre, la Cour a jugé dans ses arrêts n<sup>os</sup> 27/91, 9/91 et 68/92 que le traitement différent d'infractions ne constituait pas, en principe, une violation du principe d'égalité.

En conclusion, on peut dire que, bien que la finalité de l'action publique en matière pénale et en matière criminelle soit en réalité la même, à savoir punir l'auteur présumé, il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que les conséquences de celle-ci sont fondamentalement différentes pour la partie civile. Le traitement devant la cour d'assises s'accompagne, dès le début et par définition, de frais de justice d'un tout autre ordre de grandeur que ceux qui sont exposés devant le tribunal correctionnel. Selon le Conseil des ministres, le législateur a dès lors fait à juste titre une distinction entre, d'une part, l'action publique mue devant le tribunal correctionnel par une constitution de partie civile ou par une citation directe et, d'autre part, l'action publique mue devant la cour d'assises par une constitution de partie civile.

A.3. Pour autant que la Cour estime que les catégories de personnes à comparer sont comparables, le Conseil des ministres observe que le régime en cause poursuit un but légitime, qui est d'éviter que la victime renonce à se porter partie civile par crainte d'être condamnée à des frais considérables si le prévenu est acquitté, de veiller à ce que la partie civile qui a elle-même mis en mouvement l'action publique dans des affaires non criminelles et qui succombe soit condamnée aux frais qui, par définition, ne sont pas du même ordre de grandeur que les frais de justice générés par un procès d'assises et d'éviter que l'Etat soit confronté à des dépenses inutiles. Cet objectif de la disposition en cause ressort clairement des travaux préparatoires. Le législateur a

consciemment fait une distinction entre le régime des frais en matière pénale, d'une part, et le régime des frais en matière criminelle, d'autre part.

Le Conseil des ministres estime ensuite que la différence de traitement repose sur un critère objectif et pertinent. En effet, c'est précisément l'importance considérable des frais en matière criminelle qui a incité le législateur à permettre au juge, par l'article 350 du Code d'instruction criminelle, de condamner ou non la partie civile succombante aux frais.

Enfin, le Conseil des ministres considère que l'on ne saurait nier que la différence est proportionnée. L'action publique menée devant la cour d'assises est à ce point exceptionnelle et s'accompagne, par définition, de frais tellement élevés qu'une règle dérogatoire est recommandée. Le législateur a voulu rendre les parties civiles financièrement responsables, de sorte qu'elles n'abusent pas du droit que leur confère l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. L'intentement d'une action publique doit en effet rester une prérogative qui appartient en ordre principal au ministère public.

- B -

B.1. La question préjudicielle concerne l'article 162, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui disposait, lorsque la question préjudicielle a été posée :

« La partie civile qui succombera pourra être condamnée à tout ou partie des frais envers l'Etat et envers le prévenu. Elle sera condamnée à tous les frais exposés par l'Etat et par le prévenu en cas de citation directe ou lorsque une instruction a été ouverte suite à la constitution de partie civile. Les frais seront liquidés par le jugement ».

Cette disposition s'applique aux tribunaux de police, aux tribunaux correctionnels et en appel, en vertu des articles 194 et 211 du même Code.

B.2. La Cour est interrogée sur la différence de traitement qui existe, en ce qui concerne les frais exposés par l'Etat et par le prévenu, entre les parties civiles succombantes, selon que l'action pénale est portée, après dépôt d'une plainte et constitution de partie civile, devant le juge d'instruction, devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises, la cour d'assises étant la seule qui dispose, conformément à l'article 350 du Code d'instruction criminelle, d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de condamner ou non la partie civile aux frais.

B.3. Le juge pénal dispose en principe d'un pouvoir d'appréciation dans la mise à la charge de la partie civile qui succombe, de tout ou partie des frais exposés par l'Etat ou le prévenu.

Toutefois, lorsque cette constitution de partie civile se faisait devant le juge d'instruction, alors que celui-ci n'était pas encore saisi de l'action publique (article 63 du Code précité), ou par citation directe devant le juge pénal (article 64, alinéa 2, et article 145 du même Code), le juge était tenu de mettre ces frais à charge de la partie civile succombante, sans disposer d'un pouvoir d'appréciation à cet égard, sauf lorsque l'affaire était renvoyée devant la cour d'assises.

B.4.1. L'article 162 du Code d'instruction criminelle a été modifié, avec effet au 10 mai 2014, par l'article 2 de la loi du 2 avril 2014 modifiant l'article 162 du Code d'instruction criminelle. Actuellement, l'article 162 du Code d'instruction criminelle dispose :

« La partie civile qui succombera pourra être condamnée à tout ou partie des frais envers l'Etat et envers le prévenu. Elle pourra être condamnée à tout ou partie des frais exposés par l'Etat et par le prévenu en cas de citation directe ou lorsqu'une instruction a été ouverte suite à la constitution de partie civile. Les frais seront liquidés par le jugement ».

B.4.2. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 2 avril 2014 que le législateur entendait atténuer l'iniquité du système applicable antérieurement.

« Actuellement, une victime qui se constitue partie civile pour empêcher la justice de s'endormir sur son dossier, se verra notamment condamner aux frais d'expertise si la justice ne parvient pas à mettre la main sur le coupable.

Evidemment, la justice ne peut prendre en charge tous les frais d'expertise des victimes, surtout si ces expertises mettent en doute la qualité de victime de la partie civile. Mais, il n'est pas non plus admissible qu'une victime (de viol, par exemple) qui porte plainte et se constitue partie civile, se retrouve à devoir payer des frais d'expertises jugés nécessaires (puisque acceptés par le juge d'instruction) si la Justice ne parvient pas à trouver le coupable. [...]

En modifiant l'article 162 du Code d'instruction criminelle, un pouvoir d'appréciation sera laissé au juge, qui peut alors, en fonction des circonstances de la cause, décider que la victime devra ou non supporter les frais engagés » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2675/001, pp. 4-5).

B.5. L'affaire doit être renvoyée à la juridiction *a quo* pour que celle-ci puisse réexaminer l'affaire à la lumière du nouvel article 162 du Code d'instruction criminelle et apprécier si une question préjudicielle est encore nécessaire.

Par ces motifs,

la Cour

renvoie l'affaire à la juridiction *a quo*.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 10 juillet 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen